



Rapport annuel

2004

WTC TOUR 1 (19ième étage)
Boulevard du Roi Albert II, 30 Boîte 4
1000 BRUXELLES
tél. 02/205.68.68 - fax : 02/502.39.54
e-mail : cesr@ecsocbru.irisnet.be

www.ces.irisnet.be

Le présent rapport annuel est rédigé et publié dans le cadre du prescrit du paragraphe 2 de l'article 5 de l'Ordonnance du 8 septembre 1994 portant création du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale - Moniteur Belge du 6 décembre 1994

Avant-propos

Après 2003, année d'un renforcement de la consultation des interlocuteurs sociaux par le Gouvernement, 2004 fut une année quelque peu particulière pour le Conseil. Échéance électorale oblige, l'activité parlementaire, hors le projet d'ordonnance établissant un cadre pour la politique de l'eau, fut peu soutenue. Par ailleurs, le renouvellement des mandats des membres du Conseil n'a encore pu être mené à bonne fin tandis qu'a persisté l'indigence endémique des moyens humains à laquelle est confrontée le Conseil depuis sa création, indigence déjà dénoncée en 2003.

Nonobstant, le Conseil a émis une trentaine d'avis (consultables dans leur intégralité sur son site ⁽¹⁾) auxquels s'ajoutent, du 1^{er} janvier au 30 juin, 37 avis portant sur l'agrément des entreprises de travail intérimaires et 126 avis relatifs à l'agrément des agences d'emploi privées à partir du 1^{er} juillet, date de l'entrée en vigueur de l'arrêté du 15 avril 2004 portant exécution de l'ordonnance du 26 juin 2003 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi.

La préparation et la formulation de ces avis ont requis la tenue de 63 réunions que ce soit du Conseil plénier, du Bureau, du Bureau élargi, des Commissions ou des groupes de travail.

En outre, la mise en œuvre des mesures convenues entre le Gouvernement et les interlocuteurs sociaux dans le Pacte social pour l'emploi des bruxellois a suscité la tenue de nombreuses réunions de travail ayant bénéficié de l'appui logistique du secrétariat du Conseil.

Deux projets d'arrêté ont, de par leur importance sur les plans économique et social, particulièrement mobilisé l'attention du Conseil : l'un portant exécution de l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative aux aides régionales pour les investissements généraux en faveur des micro, petites ou moyennes entreprises, l'autre portant exécution de l'ordonnance du 26 juin 2003 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi.

La volonté, affichée par les négociateurs du programme du nouveau Gouvernement, de conclure un 'Contrat pour l'Economie et l'Emploi des Bruxellois' avec les interlocuteurs sociaux a amené ces derniers à rédiger, dans ce cadre, une note de réflexion développant leurs analyses et recommandations unanimes de nature à assurer le développement économique et social optimal de la Région de Bruxelles-Capitale.

En décembre, le Gouvernement a communiqué au Conseil pour avis le projet de ce Contrat, auquel les interlocuteurs consacreront, au sein du Comité de Concertation Economique et Social, leurs premiers travaux de 2005.

*Ch. Franzen
Président*

⁽¹⁾ <http://www.ces.irisnet.be>

Présentation du Conseil

Les origines

Créé par l'ordonnance du 8 septembre 1994, le **Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale** a été installé le 11 mai 1995.

Le 28 juillet 1992 le Gouvernement de la Région a pris l'initiative de déposer au Conseil régional un projet d'ordonnance ayant pour objet d'adapter les missions et la composition du Conseil Economique et Social Régional Bruxellois créé par l'arrêté royal du 27 juillet 1988, afin de tenir compte du nouveau paysage institutionnel issu de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises.

C'est ainsi que dans la mesure où la Région de Bruxelles-Capitale disposait d'une assemblée propre, composée de mandataires politiques élus et dotée d'un pouvoir normatif, il s'imposait de repenser le statut et la composition du Conseil Economique et Social Régional Bruxellois, créé sur base des lois de 1979 sur la régionalisation provisoire.

La composition du Conseil Economique et Social a, dès lors, été ramenée aux seuls interlocuteurs sociaux qui pourront se concerter en son sein de manière à répercuter auprès des représentants politiques de la Région, les points de vues des forces économiques et sociales qui s'y dégagent.

Réunissant les représentants des organisations des employeurs, des classes moyennes et des travailleurs de la Région bruxelloise, le Conseil Economique et Social constitue l'organe de la concertation socio-économique de la Région.

Les missions

Dans ses relations avec le pouvoir politique, le Conseil est investi de deux compétences.

L'une est une **compétence d'avis**, en ce sens que le Conseil formule, à son initiative ou en réponse à une demande du Gouvernement, des avis ou recommandations sur les matières relevant de la compétence de la Région et ayant une incidence sur sa vie économique et sociale, de même que sur les matières apparentées relevant de la compétence de l'État fédéral pour lesquelles une procédure d'association, de concertation ou d'avis est prévue avec la Région.

Le Gouvernement doit recueillir l'avis du Conseil économique et social sur tous les avant-projets d'ordonnance portant sur ces matières.

Ces avis sont également communiqués au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale.

L'autre compétence du Conseil Economique et Social a trait à la **concertation à mener entre les interlocuteurs sociaux et le Gouvernement** sur toutes les questions relatives au développement régional et à la planification, hormis celles relevant de la compétence de la Commission Régionale de Développement (CRD).

C'est ainsi que fut créé, le 16 janvier 1997, le **Comité Bruxellois de Concertation Economique et Sociale (CBCES)** où siègent le Gouvernement et les représentants du Conseil Economique et Social.

L'ordonnance fondatrice du Conseil Economique et Social stipule expressément, à cet égard, que cette concertation prépare la mise au point par le Gouvernement d'un programme d'action économique et sociale, ainsi que celle des projets d'ordonnance et d'arrêté relatifs à ce programme.

A côté de ces compétences générales, le Conseil s'est vu confier par voie d'ordonnances ou d'arrêtés un certain nombre de **compétences spécifiques**. Ainsi, il doit être consulté sur différentes matières comme :

- l'autorisation pour les entreprises de travail intérimaire d'exercer leur activité dans la Région (jusqu'au 30 juin 2004) ;
- l'agrément des agences d'emploi privées (à partir du 1^{er} juillet 2004) ;
- l'agrément des entreprises d'insertion (jusqu'au 30 mars 2004).

En vertu d'ordonnances ou d'arrêtés du Gouvernement, le Conseil se voit également confier le **secrétariat** de Comités ou de Plate-formes de concertation :

- Le Comité Bruxellois de Concertation Economique et Sociale ¹
- Le Comité Consultatif du Commerce Extérieur ²
- La Plate-forme de concertation de l'Economie Sociale ³
- La Plate-forme de concertation en matière d'Emploi ⁴

¹ Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 janvier 1997 portant création d'un comité bruxellois de Concertation économique et sociale (MB du 11-04-1997)

² Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 janvier 1996 portant organisation du Comité consultatif du commerce extérieur (MB du 08-05-1996)

³ Ordonnance du 18 mars 2004 relative à l'agrément et au financement des initiatives locales de développement de l'emploi et des entreprises d'insertion (MB du 30-03-2004)

⁴ Ordonnance du 26 juin 2003 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale (MB du 29-07-2003)

Instances du Conseil

L'assemblée plénière

Les avis et recommandations du Conseil sont formulés par l'assemblée plénière laquelle se réunit chaque mois.

Elle se compose de :

- 1) de quinze membres présentés par les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes de la Région de Bruxelles-Capitale. Huit de ces membres sont présentés par les organisations représentatives des employeurs et sept le sont par les organisations représentatives des classes moyennes ;
- 2) de quinze membres présentés par les organisations représentatives des travailleurs de la Région de Bruxelles-Capitale.

La détermination des organisations susceptibles d'être représentées ainsi que la fixation du nombre de membres attribué à chacune d'elles est faite par le Gouvernement sur proposition résultant d'un consensus entre l'ensemble des organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes d'une part et l'ensemble des organisations représentatives des travailleurs d'autre part.

L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 décembre 1999 a établi la liste des organisations et du nombre de membres qui leur est attribué au sein du Conseil économique et social.

Les membres du Conseil sont nommés, pour quatre ans, par le Gouvernement sur des listes doubles de candidats présentés par ces organisations. La nomination des trente membres effectifs est assortie de celle de trente suppléants.

Le Président et le Vice-président du Conseil

Le Président et le Vice-président sont élus respectivement et alternativement parmi les membres représentant les organisations d'employeurs et de classes moyennes d'une part, les organisations de travailleurs d'autre part. Ils sont d'expression linguistique différente.

Le Président et le Vice-président sont élus pour deux ans. Le Président, ou à défaut le Vice-président, préside le Conseil et le représente dans les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Le Bureau

Le Bureau est l'organe exécutif du Conseil

Il est élu par le Conseil en son sein et comprend six membres. En sont membres de droit le Président et le Vice-président du Conseil, ainsi que le Président de la Chambre des classes moyennes.

Le Bureau est présidé par le Président du Conseil.

Le directeur du Conseil assiste aux réunions du Bureau.

Le Bureau élargi

Le Bureau élargi réunit les membres du Bureau auxquels s'ajoutent, selon les thèmes abordés, des représentants et experts des organisations constitutives du Conseil.

Il traite les dossiers concernant spécifiquement la politique économique et/ou celle de l'emploi et transmet ses projets d'avis et de recommandation au Conseil.

La Chambre des classes moyennes

La Chambre des classes moyennes se compose de douze membres, comprenant :

- d'une part, les sept représentants des organisations représentatives des classes moyennes siégeant au Conseil ;
- d'autre part, cinq membres désignés par le Gouvernement sur proposition des représentants des classes moyennes au Conseil.

L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 décembre 1999 a procédé à ces désignations.

Les membres de la Chambre des classes moyennes élisent en leur sein, pour deux ans, un Président et un Vice-président de rôle linguistique différent.

La Chambre des classes moyennes peut être directement saisie par le Gouvernement ou un membre du Gouvernement d'une demande d'avis concernant les problèmes généraux relatifs aux classes moyennes dans la Région de Bruxelles-Capitale. Dans ce cas, son avis est transmis directement au demandeur.

La Chambre des classes moyennes peut également émettre des avis ou propositions d'initiative à l'intention du Gouvernement ou d'un de ses membres. Ceux-ci sont alors accompagnés d'un avis complémentaire du Conseil.

Les commissions et les groupes de travail

Le Conseil et la Chambre des classes moyennes peuvent mettre sur pied des commissions ou des groupes de travail pour l'étude de problèmes particuliers. Ceux-ci peuvent comporter des experts extérieurs au Conseil.

Les organisations siégeant au Conseil

Organisation représentative des employeurs

- Union des Entreprises de Bruxelles (UEB)

Elle est représentée au Conseil par huit membres.

Organisations représentatives des classes moyennes

- Confédération nationale "Les Travailleurs indépendants de Belgique" (GTI)
- Fédération Nationale des Union des Classes Moyennes (UCM)
- Liberaal Verbond voor Zelfstandigen (LVZ)
- Unie der Zelfstandige Ondernemers (UNIZO)
- Syndicat Neutre des Indépendants (SNI)
- Federatie voor Vrije en Intellectuele Beroepen (FVIB)
- Union Nationale des Professions Libérales et Intellectuelles de Belgique (UNPLIB)
- Syndicat des Indépendants et des PME (SDI)
- Chambre de Commerce et d'Industrie de Bruxelles (CCIB)

Ces organisations se répartissent les sept mandats dont elles disposent au sein du Conseil.

Organisations représentatives des travailleurs

- Fédération Générale du Travail de Belgique (FGTB)
- Confédération des Syndicats Chrétiens (CSC)
- Centrale Générale des Syndicats Libéraux de Belgique (CGSLB)

Les deux premières organisations sont représentées chacune par six membres au Conseil, la troisième par trois.

Composition du Conseil

Membres du Conseil

Membres effectifs

Membres suppléants

En tant que représentants des organisations des employeurs et des classes moyennes

Pour les organisations des employeurs

Jean ANDERSSON (UEB)(UEB)
Dominique de HEMPTINNE (UEB)	Frans DE KEYSER (UEB)
Paul CARLIER (UEB)	Paul JACQUES (UEB)
André COCHAUX (UEB)	Jean-Philippe MERGEN (UEB)
Jean-Claude DAOUST (UEB)	Chris MORIS (UEB)
Christian FRANZEN (UEB)	Pierre THONON (UEB)
Dominique MICHEL (UEB)	Paul VANHOLSBECK (UEB)
.....(UEB)	Roger VANDEN BERGHEN (UEB)

Pour les organisations des classes moyennes

Alain BERLINBLAU (CCIB)	Pierre DEWIL (UNIZO)
Daniel CAUWEL (FEBICE)(FEBICE)
Gilbert MARKEY (LVZ)	Josette HUBAILLE (SNI)
Eugène MOREAU (FEBICE)	Benoît ROUSSEAU (FEBICE)
.....(UNPLIB)	Eric THIRY (UNPLIB)
Charles STIE (UCM)	Katleen VAN HAVERE (FVIB)
Jos VANNESTE (UNIZO)	Francine WERTH (UCM)

En tant que représentants des organisations des travailleurs

Paul BINJE (FGTB)	Patricia BIARD (CSC)
Guy BONNEWIJN (CSC)	Valérie CLEEREN (CGSLB)
.....(CGSLB)	Baudouin FERRANT (FGTB)
Michèle DEHON (FGTB)	Mesfin FITWI (FGTB)
Irène DEKELPER (CGSLB)	Chantal JACQUEMART (FGTB)
.....(FGTB)	Patrick JOUS (CSC)
Lahoucine OURHIBEL (CSC)	Koen MARTENS (FGTB)
.....(CSC)	Egbert MEERT (CSC)
Guy TORDEUR (CSC)	Xavier MULS (CGSLB)
Michel VAN BAMBEKE (CSC)	Marijke PERSOONE (CSC)
René VAN CAUWENBERGHE (FGTB)	Hubert PRICKEN (CSC)
Philippe VANDENABEELE (CGSLB)	Jean-Marc SENGIER (CSC)
Alex VONCK (FGTB)	Roland TUTELEERS (CGSLB)
.....(CSC)	Philippe VAN MUYLDER (FGTB)
.....(FGTB)(FGTB)

Membres de la Chambre des Classes Moyennes

Membres effectifs

Alain BERLINBLAU (CCIB) (*)
Daniel CAUWEL (FEBICE) (*)
Josette HUBAILLE (SNI) (**)
Jacques INDEKEU (CCIB)
Gilbert MARKEY (LVZ) (*)
Eugène MOREAU (FEBICE) (*)
Katrien PENNE (FVIB)
.....(UNPLIB) (*)
Charles STIE (UCM) (*)
Pierre VAN SCHENDEL (FEBICE)
Jos VANNESTE (UNIZO) (*)
Francine WERTH (UCM) (**)

Membres suppléants

Theo DE BEIR (CCIB)
Georges DE SMUL (UNIZO)
Pierre DEWIL (UNIZO) (**)
.....(FEBICE) (**)
Josette HUBAILLE (SNI) (**)
Jos LEYSSENS (FVIB)
Julien MEGANCK (LVZ)
Benoît ROUSSEAU (FEBICE) (**)
Eric THIRY (UNPLIB) (**)
Katleen VAN HAVERE (FVIB) (**)
Francine WERTH (UCM) (**)
René WILLEMS (LVZ)

(*) sont aussi membres effectifs du Conseil

(**) sont aussi membres suppléants du Conseil

Membres du Bureau

Christian FRANZEN
Gilbert MARKEY

Président du Conseil
Président de la Chambre des Classes
Moyennes

Philippe VAN MUYLDER
Eugène MOREAU
Michel VAN BAMBEKE (remplaçant Daniel PIERSOEL à partir du 01.09)
Philippe VANDENABEELE

Secrétariat

Assurent le secrétariat et collaborent aux travaux du Conseil Economique et Social :

Jacques LABAR, directeur (jusqu'au 31.12)
Fatima BOUDJAOUI
Sabine BRAUNS
Rik DUYNLAGER
Pascale LECLERCQ
Robert PETIT
Sabine VAN BUGGENHOUT (jusqu'au 31.03)
Johan VAN LIERDE
Marc VERLINDEN

Activité du Conseil

1. Compétence d'avis, d'étude et de recommandation

Les politiques économique et de l'emploi constituent naturellement les préoccupations essentielles des membres du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale. Le but de maintien et de développement du niveau d'emploi à Bruxelles est clairement dépendant du maintien et du développement de l'activité économique. La reconnaissance de ce lien de causalité entre la politique économique et l'emploi est à la base de la réflexion du Conseil, et l'ensemble de son activité en est largement le reflet.

A. Politique générale

Avis d'initiative en matière de budget de dépenses 2005 de la Région de Bruxelles-Capitale.

Comme il l'avait fait pour les budgets 2002 et 2003, le Conseil a émis un avis d'initiative sur le projet de budget 2005 de la Région.

Le Conseil a pris comme base de travail les quelque 800 allocations de base constituant le budget annuel de dépenses. Il s'est cependant limité aux dépenses ayant une répercussion sur les politiques influençant la vie économique et sociale de la Région, tout en accordant une attention particulière à la mise en œuvre des engagements pris dans le cadre du Pacte Social pour l'Emploi des Bruxellois (PSEB)

Il a également noté avec intérêt que des moyens importants avaient été prévus dans les dépenses communes du Gouvernement pour le financement de mesures encore à définir dans le cadre de l'élaboration du 'Contrat pour l'Economie et l'Emploi des Bruxellois' (PSEB) en concertation avec les interlocuteurs sociaux. Le Conseil s'est, entre autres, réjoui de constater que le Gouvernement prévoyait d'acquérir des terrains, inoccupés ou laissés à l'abandon, destinés à l'activité économique.

Le Conseil s'est réjoui de voir poursuivis les efforts en matière d'emploi, de recherche scientifique, de politique du commerce, d'aide à la consultance, de transports publics, de contrats de quartier, de logement social, de rénovation urbaine et de cadre de vie.

Le Conseil a observé plusieurs glissements internes qu'il a commentés dans des considérations particulières portant principalement sur les crédits alloués à l'expansion économique, à l'informatisation et l'e-government, aux centres d'entreprise, à la revitalisation des quartiers, au logement et à l'environnement.

Il a cependant regretté le statu quo des budgets consacrés à la promotion du commerce extérieur et de l'image nationale et internationale de la Région.

Avant-projet d'ordonnance établissant un cadre pour la politique de l'eau.

Le Conseil a noté que le projet d'ordonnance visait à transposer dans la législation bruxelloise la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Il a noté en outre avec satisfaction que la gestion de l'eau continuait à relever de la gestion publique.

S'il s'est réjoui de l'intention, annoncée par le Gouvernement, de rationaliser la gestion de la politique de l'eau et d'accroître la transparence de son coût, le Conseil a souligné que le prix de l'eau était, pour des raisons fiscales et structurelles, plus élevé en Région bruxelloise que dans les autres Régions. Le Conseil a demandé que ce coût soit maîtrisé et uniformisé entre les communes pour ne pas accroître le handicap de compétitivité pour les entreprises grosses consommatrices.

Le Conseil a également pris acte que, suivant les précisions apportées par les représentants du Ministre et de l'IBGE, le principe du 'coût vérité' visait à l'identification de l'ensemble des coûts attachés à l'utilisation de l'eau et n'impliquait pas la fixation d'un 'prix vérité'.

Il a par ailleurs noté que l'éventuelle "tarification différenciée" de certaines catégories d'utilisateurs serait financée par une subsidiation de l'opérateur par le Gouvernement et non par l'établissement, à charge des autres catégories d'utilisateurs ou de certaines d'entre elles, de prix excédant ceux qui seraient normalement fixés en fonction des principes du coût vérité et du "pollueur-payeur".

Le Conseil a tout particulièrement insisté sur le maintien de l'application d'un tarif dégressif pour les consommations industrielles et celles qui y étaient assimilées par leur volume. En effet, les entreprises sont toujours contraintes d'utiliser, pour leurs activités, de l'eau de qualité alimentaire alors que dans les autres Régions, elles bénéficient d'une eau de qualité "industrielle" moins coûteuse.

Il a en conséquence estimé qu'une réflexion et des études devaient être développées en vue de la création d'un réseau de distribution d'eau à vocation industrielle et a insisté sur le respect du principe de transparence pour la facturation des prestations aux utilisateurs.

Le Conseil a également insisté pour que le Gouvernement mette en œuvre une politique visant à encourager l'utilisation rationnelle de l'eau et a demandé avec insistance qu'à tout le moins, les partenaires sociaux soient représentés au sein du Conseil des Citoyens de l'Eau.

B. Politique économique

Avant-projet d'arrêté portant exécution de l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative aux aides régionales pour les investissements généraux en faveur des micro, petites ou moyennes entreprises.

En préambule, les interlocuteurs sociaux ont confirmé leurs positions exprimées dans leur avis rendu le 5 juin 2003 sur l'avant-projet d'ordonnance relative aux aides régionales pour les investissements généraux en faveur des très petites, petites et moyennes entreprises.

Les organisations représentatives des classes moyennes, quant à elles, ont déploré que la réforme des lois d'expansion économique n'ait porté que sur la loi du 4 août 1978 de réorientation économique, alors qu'il eut fallu, dans le même temps, procéder à la réforme de l'ordonnance du 1^{er} juillet 1993 concernant la promotion de l'expansion économique dans la Région de Bruxelles-Capitale portant sur les investissements spécifiques.

Le Conseil a attiré l'attention sur le fait que le champ d'application de l'avant-projet d'arrêté était plus large que celui défini auparavant, admettant davantage de secteurs, parmi lesquels notamment la construction d'ouvrages de bâtiment ou de génie civil, le commerce de gros et de détail, la location sans opérateurs, la sélection et la fourniture de personnel. De même, l'arrêté ouvrait également l'accès aux aides à des entreprises de plus grande taille, vu l'application de la définition européenne de la PME.

Dans ses considérations générales, le Conseil a rappelé les objectifs de la réforme de la législation relative à l'expansion économique, en l'occurrence le volet « investissements généraux » (loi du 4 août 1978) : renforcer le ciblage des aides en s'assurant de leur caractère déterminant dans la décision d'investissement. Il s'agissait d'augmenter l'attractivité de la législation auprès des opérateurs économiques, en facilitant son accès, par des procédures claires et simples, par la rapidité des procédures de demandes d'aides, de traitement des dossiers et de liquidation des aides, ainsi que de rendre le dispositif plus transparent.

En vue d'assurer cet objectif de transparence, le Conseil a demandé que la mise en place du nouveau dispositif soit l'occasion de mettre en oeuvre les principes de l'E-Gouvernement, permettant, tant aux opérateurs économiques qu'à l'administration, d'introduire et de gérer en ligne les dossiers d'aides.

En effet, le Conseil a estimé que les risques de lourdeur administrative et de non-transparence du régime des aides étaient de nature à décourager un certain nombre de candidats à recourir aux aides et, dès lors, d'en réduire considérablement l'efficacité.

En vue d'améliorer l'accès au dispositif, le Conseil a plaidé pour l'utilisation en ligne par les candidats aux aides, d'un outil informatique leur permettant aussi bien de repérer la localisation géographique de leur entreprise (périmètres de la zone de développement, des contrats de quartier et des noyaux commerciaux subsidiés) que de déterminer leur appartenance à un secteur stratégique.

Concernant la durée de la procédure, le Conseil a proposé que l'arrêté fixe un délai global à respecter entre le moment de l'introduction de la demande et celui de la liquidation de l'aide, ce délai étant cependant suspendu si le dossier doit être complété.

Enfin, le Conseil a émis un certain nombre de considérations particulières, tantôt unanimes, tantôt partagées.

C. Politique de l'emploi

Avant-projet d'arrêté portant exécution de l'ordonnance du 26 juin 2003 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi.

Le Conseil a rendu deux avis sur cet avant-projet d'arrêté le 22 janvier et le 10 février, dont un avis complémentaire suite à un remaniement de l'avant-projet d'arrêté.

Le Conseil a relevé l'importance de cet arrêté exécutant l'ensemble des dispositifs prévus par l'ordonnance du 26 juin 2003, laquelle redéfinissait le champ de la politique de placement des travailleurs, telle que voulue par l'Organisation Internationale du Travail, ainsi que les conditions de collaboration entre les opérateurs d'emploi publics et privés dans la gestion, devenue mixte, du marché de l'emploi.

Vu l'étendue de son champ d'application, le fait qu'il allait s'imposer à de nombreux opérateurs d'emploi et modifier réglementairement les relations d'intermédiation sur le marché du travail, le Conseil a insisté sur la nécessité d'informer clairement et complètement les opérateurs d'emploi, d'une part, et les chercheurs d'emploi, d'autre part.

Le Conseil ayant constaté que le projet d'arrêté dérogeait, pour les activités de placement de sportifs rémunérés et de placement d'artistes, au principe fixé par l'ordonnance du 26 juin 2003 de ne mettre aucune contribution financière à charge des chercheurs d'emploi pour les activités d'intermédiation, s'est déclaré, dans son premier avis, défavorable à ce que l'arrêté apporte des dérogations à ce principe, estimant que c'est à l'utilisateur final qu'incombe la charge des 'indemnités'.

Dans son avis complémentaire, le Conseil a examiné plus particulièrement les effets que pouvait occasionner (notamment le risque de délocalisations) la non application d'une mesure dérogatoire au principe de gratuité pour les sportifs rémunérés et les artistes professionnels.

Dans un souci d'harmonisation des réglementations en matière d'intermédiation, mais aussi dans l'intérêt des travailleurs, le Conseil, sous réserve d'une concordance d'une réglementation en vigueur en Flandre et d'une réglementation à prendre en Wallonie, a été finalement d'avis d'autoriser des dérogations au principe de la gratuité ainsi que le prévoyait la Convention OIT n° 181.

Le Conseil a demandé qu'en marge de l'obligation par les opérateurs d'emploi, prévue par l'article 5 de l'arrêté, de faire effectuer « les examens de personnalité et les tests psychologiques » par une personne porteuse d'un diplôme de psychologue ou sous la responsabilité de celle-ci, s'engage une discussion entre les opérateurs d'emploi et l'autorité publique, sur les examens de sélection autorisés, du point de

vue de leur utilité dans le processus de sélection et du respect de la protection de la vie privée.

Le Conseil a relevé favorablement le souci de simplification administrative dans les démarches et la limitation à quatre années de la durée des agréments lui permettant de procéder à une révision périodique de ces derniers.

Concernant la constitution de la « Plate-forme de concertation en matière d'emploi » ouverte à l'ensemble des opérateurs concernés par la gestion du marché de l'emploi, le Conseil a estimé que les interlocuteurs sociaux devaient y occuper une position centrale, tant l'emploi constitue le fondement même de la concertation sociale. Il a constaté que tel n'était pas le cas dans la pondération retenue dans le premier projet d'arrêté.

Dans l'arrêté remanié, la nouvelle pondération proposée dans la composition de la Plate-forme contenant toujours un déséquilibre entre les opérateurs sur le marché du travail (ORBEm, agences d'emploi privées et autres opérateurs d'emploi conventionnés avec l'ORBEm) d'une part, et les interlocuteurs sociaux représentés au sein du Conseil Economique et Social d'autre part, le Conseil s'est prononcé en faveur de la composition suivante :

- un représentant du Ministre, qui en assure la Présidence,
- un représentant d'un autre membre du Gouvernement,
- deux représentants de l'ORBEm,
- deux représentants des agences d'emploi privées,
- deux représentants des autres opérateurs d'emploi conventionnés avec l'ORBEm,
- sept représentants des organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes siégeant au CESRB,
- sept représentants des organisations représentatives des travailleurs siégeant au CESRB.

Porter à sept le nombre des représentants des deux derniers groupes permettait de refléter au mieux l'importance des composantes des interlocuteurs sociaux au sein de la Plate-forme.

Les observations et propositions du Conseil émises dans ces avis ont été retenues par le Gouvernement.

Avant-projet d'ordonnance portant assentiment de l'accord de coopération relatif à l'abrogation de l'accord de coopération du 7 décembre 2001 conclu entre l'état fédéral, les régions et la communauté germanophone concernant le développement des services et des emplois de proximité.

Le Conseil a constaté que l'avant-projet d'ordonnance portait sur l'assentiment d'un accord de coopération s'inscrivant dans le cadre des décisions prises dans la foulée de la Conférence nationale pour l'emploi et visant à créer 25.000 emplois dans le secteur de l'aide à domicile pour les activités ménagères.

Il a noté que, depuis le 1^{er} janvier 2004, la charge financière des titres services était entièrement prise en charge par l'Etat fédéral et l'agrément ainsi que la fixation des normes des entreprises de service pouvant entrer en ligne de compte pour les titres services étaient organisés par l'autorité fédérale.

Aussi, le Conseil a estimé que l'avant-projet d'ordonnance lui soumis avalisait les conséquences de cette réforme et n'appelait pas d'observation particulière de sa part.

Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord de coopération, conclu entre l'Etat fédéral, les Régions et les Communautés, relatif à l'accompagnement et au suivi actifs des chômeurs

Le Conseil a rappelé que, lors de la réunion plénière du Comité Bruxellois de Concertation Economique et Sociale (CBCES) du 30 mars 2004, les interlocuteurs sociaux avaient donné un avis favorable au projet d'accord de coopération et aux propositions de mise en œuvre régionale.

Cependant, constatant que le mécanisme de transmission des données prévu dans l'accord de coopération et ses annexes était susceptible d'engendrer, pour le service public de placement régional, l'ORBem, un surcoût, le Comité avait demandé que ce dernier soit pris en charge par le Gouvernement fédéral.

Lors de cette même séance, les interlocuteurs sociaux avaient formulé à l'égard du Plan d'activation de chômeurs un certain nombre de remarques, faisant état principalement d'incertitudes subsistant quant à l'ampleur des moyens à affecter au Plan.

Ils s'étaient dès lors interrogé sur l'importance de l'effort à effectuer, vu le taux de chômage et la situation de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale et avaient exprimé leurs craintes que les moyens affectés à l'ORBem ne lui permettent pas de relever le défi, estimant que le chercheur d'emploi ne pouvait être victime du système au cas où le niveau régional n'aurait pas pu faire face à ses obligations.

Compte tenu des considérations déjà exprimées au sein du CBCES évoqué supra, le Conseil a insisté pour qu'une information claire, complète et dès l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions d'accompagnement et de suivi actif des chômeurs, soit effectuée à destination du public concerné de façon à éviter les malentendus et des conséquences préjudiciables par manque d'information.

Avant-projet d'ordonnance portant assentiment de la convention n° 142 concernant le rôle de l'orientation et de la formation professionnelle dans la mise en valeur des ressources humaines, adoptée par la Conférence internationale du travail le 23 juin 1975.

Avant-projet d'ordonnance portant assentiment de la convention n° 175, concernant le travail à temps partiel, adoptée par la Conférence internationale du travail le 24 juin 1994.

Avant-projet d'ordonnance portant assentiment de la convention n° 177 concernant le travail à domicile, adoptée par la Conférence internationale du travail le 20 juin 1996.

Le Conseil n'a formulé aucune observation concernant ces trois avant-projets d'ordonnance.

Avant-projet d'arrêté abrogeant l'arrêté du 27 février 2003 concernant les titres-services.

Le Conseil a rappelé que le régime des titres-services avait été modifié par les arrêtés royaux des 9 janvier 2004, 5 février 2004, et du 31 mars 2004 modifiant l'arrêté royal du 12 décembre 2001 et que, depuis le 1er janvier 2004, la gestion du régime des titres-services ainsi que la fixation des normes des entreprises pouvant entrer en ligne de compte étaient désormais organisées par l'autorité fédérale.

Il a dès lors constaté que l'abrogation de l'arrêté du 27 février 2003 concernant les titres-services s'inscrivait dans les conséquences du nouveau régime et n'a formulé aucune observation particulière.

D. Environnement

Projet d'arrêté fixant la liste des activités à risque.

Le Conseil a acté que les activités définies comme étant à risque dans le projet d'arrêté étaient strictement reprises au sein de la liste des établissements classés, conformément au prescrit de l'ordonnance relative à la gestion des sols pollués. Il a néanmoins souhaité que le texte de l'arrêté soit explicite sur ce point, pour éviter toute ambiguïté de lecture de l'arrêté.

Le Conseil s'est enfin interrogé sur l'éventualité d'habiliter l'IBGE à exonérer d'une reconnaissance de sol une activité reprise dans la liste mais qui, compte tenu de situations particulières, ne peut comporter de nuisance pour le sol ou l'eau (exemple d'une citerne aérienne).

Projet d'arrêté déterminant les normes de pollution du sol et des eaux dont le dépassement justifie la réalisation d'une étude de risque.

Le Conseil a constaté que les normes de pollution retenues s'inspiraient des normes établies par la Région flamande et étaient modulées en fonction des spécificités du sol bruxellois et de l'affectation du sol.

Il a estimé que ces normes étaient conformes, dans leur esprit, à son avis rendu sur le projet d'ordonnance relative à la gestion des sols pollués, et dont l'objet était de permettre de commencer à exercer une activité économique sur un sol dont le degré éventuel de pollution n'engendrait pas de risque intolérable pour la santé et l'environnement.

Enfin, le Conseil a considéré qu'il fallait coordonner le présent arrêté avec les dispositions réglementaires relatives aux stations-service.

Avant-projet d'arrêté relatif à la gestion des véhicules hors d'usage.

Le Conseil a constaté que l'objet du projet d'arrêté avait fait l'objet d'une convention environnementale signée par l'ensemble des organisations professionnelles des secteurs concernés par cette matière et rendue publique par le Ministre de l'Environnement. Cette convention avait été élaborée dans le contexte

de la préparation du projet d'arrêté soumis au Conseil et remplaçait une convention sur le même objet signée par les mêmes parties en 1999.

Aussi, le Conseil n'a formulé aucune observation particulière sur ledit projet.

Avant-projet d'arrêté relatif aux gestionnaires de déchets d'équipements électriques et électroniques.

Le Conseil n'a pas eu d'observation particulière à formuler au plan économique et social.

Avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 18 juillet 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur élimination.

Le Conseil a estimé que l'intitulé de l'arrêté devait faire apparaître plus précisément que le champ d'application de l'arrêté concernait les seuls déchets d'équipements électriques et électroniques.

Il a rappelé que la législation existante était le fruit d'une collaboration entre les trois Régions et d'une concertation avec les secteurs économiques concernés. Le Conseil a insisté pour qu'il en soit de même des arrêtés régionaux transposant la Directive 2002/96/CE, l'impératif de concordance étant la condition de la cohérence du contexte économique et social, à l'intérieur de l'Union Européenne comme au niveau des trois Régions.

La concordance stricte avec le texte de la Directive s'imposait d'autant plus que la Convention environnementale régissant le système de collecte et de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques avait inspiré le contenu de la Directive, tout écart entre celle-ci et le projet d'arrêté affectant nécessairement l'économie générale de la Convention environnementale.

Le Conseil a demandé en conséquence un certain nombre d'adaptations du projet d'arrêté, concernant, entre autres, la définition de producteur, les obligations des détaillants, distributeurs, producteurs et importateurs, l'obligation pour l'Autorité régionale de créer un nombre suffisant de parcs à conteneurs, la distinction entre les déchets "historiques" (mis sur le marché avant le 13 août 2005) et les "nouveaux" déchets.

Projet d'arrêté relatif à l'évaluation des risques pour la santé et l'environnement causés par une pollution du sol.

Le Conseil a constaté que le choix d'un modèle d'évaluation, parmi les modèles généralement appliqués, garantissait l'uniformité des critères d'appréciation des risques et dès lors la sécurité juridique, tandis que la faculté reconnue aux bureaux d'étude de s'en écarter ponctuellement, moyennant motivation précise et compte tenu des pratiques des autres régions, assurait au modèle une souplesse qui permettait de tenir compte du contexte bruxellois ou de suivre l'évolution des critères et des techniques d'analyses.

Le Conseil a cependant insisté pour que toute décision de l'IBGE, appréciant les écarts proposés par le bureau d'études par rapport au modèle, soit également précise et motivée.

Il a noté que la marge de sécurité par rapport aux "valeurs de risques" tenait compte des éléments d'approximation nécessairement attachés aux analyses de risques et semblait conforme aux pratiques des bureaux d'études, tout en demeurant par ailleurs prudente, dès lors qu'il s'agit d'autoriser une activité sur un sol contenant des polluants.

Le Conseil a dès lors estimé que le projet d'arrêté semblait conforme à l'esprit de l'ordonnance-cadre et n'a pas formulé d'observation complémentaire.

Projet d'arrêté relatif aux chantiers d'assainissement et aux stations-service qui ne sont pas exploitées comme point de vente au public.

Le Conseil a constaté que la suppression du permis d'environnement pour les chantiers d'assainissement simplifiait et raccourcissait les procédures, et accélérerait l'élimination de pollutions potentiellement dangereuses pour la santé et l'environnement.

Le Conseil a adhéré d'autre part à l'inclusion, dans le champ d'application de l'ordonnance relative à la gestion des sols pollués, des stations-service non exploitées comme point de vente au public, cette mesure bénéficiant aux nouveaux exploitants de sites industriels ayant auparavant contenu de telles installations, génératrices de pollutions qui n'étaient, auparavant, pas prises en compte par la législation relative aux stations-service. Pour le surplus, le Conseil n'a formulé aucune autre observation.

Projet d'arrêté déterminant les critères d'assimilation d'une étude de sol à une reconnaissance de l'état du sol.

Le Conseil a noté qu'il s'agissait d'une mesure transitoire opportune permettant la prise en compte des études réalisées avant l'entrée en vigueur de l'arrêté.

Il a cependant fait remarquer que la durée de validité de cinq ans pour les études de sol antérieures était trop courte lorsqu'il n'y avait pas eu de nouvelle exploitation après leur réalisation. Il lui a paru opportun d'aligner la durée de validité de ces études "antérieures" sur celle des "reconnaisances de sol" prévues par la nouvelle ordonnance relative à la gestion des sols pollués, lorsqu'elle visait l'hypothèse similaire d'un site dont la fin d'exploitation n'était pas suivie, pour une durée indéterminée, d'une nouvelle exploitation.

Enfin, le Conseil a enfin estimé que, parmi les critères dont l'absence implique le rejet de l'assimilation, la mention dans l'historique détaillé du site des "*accidents et incidents connus*" devait s'entendre comme celle des accidents connus au moment de l'enquête, par l'exploitant produisant l'historique ou par toute autorité publique faisant état d'une information qu'elle détiendrait en raison de l'exercice de ses compétences.

E. Fiscalité et Finances

Avant-projet d'ordonnance modifiant l'article 60 du code des droits de succession.

Le Conseil a constaté que la modification projetée visait, notamment, à rencontrer l'avis motivé de la Commission européenne du 16 octobre 2002 et à adapter la législation de la Région de Bruxelles-Capitale en étendant les tarifs favorables de l'article 60 du code des droits de succession aux institutions situées dans les autres Etats membres de l'Union européenne.

Il a noté que l'avant-projet d'ordonnance prévoyait de lier l'octroi de ces tarifs au respect par ces institutions d'un certain nombre de conditions qui permettaient de les assimiler aux institutions belges visées à l'article 59 du code des droits de succession.

Le Conseil s'est interrogé, à cet égard, sur l'opportunité de faire figurer ces conditions dans le texte même de l'ordonnance plutôt que dans l'exposé des motifs ou le commentaire des articles.

Pour le surplus, le Conseil n'a formulé aucune observation particulière.

Avant-projet d'ordonnance modifiant l'article 140 du code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Le Conseil a constaté que la modification projetée visait à rencontrer l'avis motivé de la Commission européenne du 16 octobre 2002 et à adapter la législation de la Région de Bruxelles-Capitale en étendant les tarifs favorables de l'article 140, alinéa 1^{er}, du code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe aux institutions situées dans les autres Etats membres de l'Union européenne.

Il a noté que l'avant-projet d'ordonnance prévoyait de lier l'octroi de ces tarifs au respect par ces institutions d'un certain nombre de conditions qui permettaient de les assimiler aux institutions belges visées à l'article 140, alinéa 1^{er}, du C. Enreg.

Le Conseil s'est interrogé sur l'opportunité de faire figurer ces conditions dans le texte même de l'ordonnance plutôt que dans l'exposé des motifs ou le commentaire des articles.

Pour le surplus, le Conseil n'a formulé aucune observation particulière.

Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord de coopération entre l'Etat fédéral et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la mise en place d'un système de déclaration libératoire unique.

Le Conseil a constaté être invité à formuler son avis sur un avant-projet d'ordonnance portant assentiment à un accord de coopération intervenu entre l'Etat fédéral et la Région de Bruxelles-Capitale.

Il n'a formulé, dès lors, aucune observation particulière au sujet de l'avant-projet d'ordonnance portant assentiment à cet accord.

Avant-projet d'ordonnance du 23 juillet 1992 relative à la taxe régionale à charge des occupants d'immeubles bâtis et de titulaires de droits réels sur certains immeubles.

Le Conseil a constaté que la modification projetée visait à rencontrer l'arrêt du 22 octobre 2003 de la Cour d'Arbitrage qui a fait observer que le critère d'âge auquel se référait l'ordonnance du 23 juillet 1992 pour identifier les ménages bénéficiaires de l'exonération de la taxe régionale violait le principe constitutionnel de l'égalité.

Il a noté que la substitution de la notion d'enfants bénéficiaires d'allocations familiales aux critères d'âge (enfants âgés de maximum 21 ans) était de nature à davantage correspondre à la situation des ménages bénéficiaires de l'exonération de la taxe régionale. Pour le surplus, le Conseil n'a formulé aucune observation particulière.

Avant-projet d'ordonnance rendant applicable aux impôts régionaux les conséquences de la loi du 31 Décembre 2003 instaurant une déclaration libératoire unique.

Le Conseil a relevé que le dispositif projeté visait à étendre aux impôts régionaux (droits de succession et droits d'enregistrement) les effets de la déclaration libératoire unique (DLU), la loi du 31 décembre 2003 ne valant que pour les impôts fédéraux.

Il a constaté que le projet lui soumis reproduisait les dispositions figurant dans l'accord de coopération intervenu entre l'Etat fédéral et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la mise en place d'un système de déclaration libératoire unique et n'a formulé, pour le surplus, aucune observation particulière.

Avant-projet d'ordonnance modifiant le Code des droits de succession.

Le Conseil a relevé que l'avant-projet d'ordonnance visait à adapter les dispositions du Code des droits de succession en fonction de l'adoption de la réforme envisagée des droits d'enregistrement sur les donations de biens meubles, notamment en ce qui concernait le caractère libératoire de l'acquiescement de ces droits au regard du calcul des droits de successions.

Le Conseil a considéré que la modification proposée transposait, à cet égard pour les droits de succession, la modification relative aux droits de donation de biens meubles.

Il n'a dès lors formulé à ce sujet, ni pour le surplus, aucune observation particulière.

Avant-projet d'ordonnance portant réduction des droits d'enregistrement sur les donations de biens meubles.

Le Conseil a constaté que l'avant-projet d'ordonnance visait notamment à remplacer le droit d'enregistrement proportionnel sur les donations entre vifs de biens meubles par l'instauration d'un nouveau tarif non progressif et libératoire.

Dans la mesure où cette réforme était de nature à élargir l'assiette fiscale sur laquelle allait s'appliquer le nouveau tarif et, partant, à générer une augmentation des droits de donation pour la Région, le Conseil a marqué son soutien à l'initiative du Gouvernement.

Toutefois, le Conseil a été d'avis que, si en l'occurrence, la suppression de la progressivité de l'impôt pouvait se justifier, étendre cette mesure à d'autres domaines de la fiscalité aurait pour effet de compromettre l'équité fiscale.

Les organisations représentatives des travailleurs ont invité le législateur à tenir compte du glissement des produits des droits de donation au détriment des droits de succession.

Elles ont dès lors estimé qu'il s'agit d'une mesure ayant pour objet d'avancer des recettes en 2005, le produit des droits de succession étant réduit par la suite, ce qui entraînera à terme une perte de recettes pour la Région.

Enfin, les organisations représentatives des travailleurs ont demandé que le Gouvernement maintienne la progressivité des droits d'enregistrement en établissant plusieurs taux allant, par exemple, de 3 à 25%.

Pour le surplus, le Conseil n'a formulé aucune observation particulière.

2. Autres compétences

Agrément des entreprises de travail intérimaires

Le Conseil émet des avis, d'initiative ou après avoir été saisi par le Ministre de l'Emploi, concernant les demandes d'autorisation d'exercer les activités de travail intérimaire en Région de Bruxelles-Capitale, de renouvellement ou de retrait de ces autorisations. Depuis novembre 2001, les entreprises de travail intérimaire peuvent être également actives dans le secteur de la construction.

Lors de l'examen des dossiers d'autorisation d'exercer ou de renouvellement de ces autorisations, le Conseil veille au respect des conditions d'exercice du recours au travail intérimaire, dans un souci de protection des travailleurs et afin d'éviter des distorsions de concurrence pouvant résulter du non respect des obligations sociales par les entreprises de travail intérimaire.

L'ordonnance du 26 juin 2003 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale a abrogé la réglementation relative aux agréments des entreprises de travail intérimaire. La nouvelle réglementation relative à l'agrément des agences d'emploi privées est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2004. Les agences d'emploi privées actives dans la mise à disposition de travailleurs intérimaires disposaient d'un délai de six mois (jusqu'au 31 décembre 2004) pour introduire leur demande d'agrément, en vertu de la nouvelle réglementation.

La Commission spécialisée du Conseil s'est réunie 11 fois pour examiner les demandes d'autorisation ou de renouvellement des entreprises. Elle a, dans le cadre de l'élaboration de ses avis, entendu 3 représentants d'entreprises lors d'auditions.

Du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet 2004, le Conseil a rendu 37 avis relatifs aux agréments d'entreprises de travail intérimaire.

Avis	Renouvellement	Autorisation	Retrait	Total
Intérim	26	4	3	33
Intérim construction	4	0	0	4
Total :	30	4	3	37

Jusqu'au 30 juin 2004, plus de 70 entreprises de travail intérimaire disposaient d'un agrément pour exercer les activités de travail intérimaire dans la Région de Bruxelles-Capitale (21 agréments à durée illimitée et 53 à durée déterminée). 6 entreprises étaient autorisées à exercer les activités de travail intérimaire dans le secteur de la construction.

Agréments des agences d'emploi privées

L'ordonnance du 26 juin 2003 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale et l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 avril 2004 portant exécution de l'ordonnance du 26 juin 2003 sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2004.

D'après cette réglementation, toute agence d'emploi privée, c-à-d toute personne physique ou morale, indépendante des autorités publiques, qui exerce une ou plusieurs des activités d'emploi visées par l'ordonnance, à titre exclusif, nonobstant les activités de toute autre nature ayant trait à la gestion des ressources humaines, sans pour autant intervenir dans les relations individuelles de travail, doivent obtenir un agrément auprès des autorités de la RBC pour y exercer ces activités.

Les nouveaux agréments sont octroyés pour quatre ans et sont renouvelables pour une même période.

Les agences d'emploi privées qui ne disposent pas d'un siège d'exploitation en Région de Bruxelles-Capitale peuvent demander une autorisation assimilée qui est valable pour 1 an et qui peut-être renouvelé trois fois.

Une agence d'emploi privée peut solliciter un agrément pour une ou plusieurs des activités suivantes :

- Sélection et recrutement ;
- Mise à disposition de travailleurs intérimaires ;
- Mise à disposition de travailleurs intérimaires d'entreprises ressortissant à la CP n° 124 du secteur de la construction ;
- Placement de sportifs rémunérés ;
- Placement d'artistes ;
- Mise à disposition d'artistes rémunérés ;
- Outplacement.

Aucune agence d'emploi privée ne peut exercer des activités d'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale, sans avoir été préalablement agréée par arrêté du Gouvernement.

Activité

Les agences d'emploi créées ou dépendantes d'autres pouvoirs publics belges et européens concluent avec l'ORBEM une convention pour mener les activités d'emploi.

Le Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale émet, dans les trente jours, un avis sur la demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément de l'agence d'emploi privée.

L'arrêté du 15 avril 2004 portant exécution de l'ordonnance du 26 juin 2003 n'étant entré en vigueur que le 1^{er} juillet 2004, les demandes d'agrément comme agence d'emploi privée n'ont été introduites par les entreprises qu'à partir de cette date. Sachant également que les agences d'emploi privées actives dans la mise à disposition de travailleurs intérimaires disposaient d'un délai de six mois pour introduire leur demande d'agrément.

La Commission d'agrément des agences d'emploi privées du Conseil s'est réunie 8 fois entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2004 pour examiner les demandes d'agrément des agences d'emploi privée. Elle a, dans le cadre de l'élaboration de ses avis, entendu 4 représentants d'entreprises lors d'auditions.

Suivant la proposition de sa Commission spécialisée en matière d'agrément, le Conseil a rendu 124 avis favorables et 2 avis défavorables. 72 de ces avis constituaient des agréments (un siège en Région bruxelloise) et 44 des autorisations assimilées à des agréments (pas de siège en RBC).

Catégories	Agrément	Autorisation	Total
Sélection et recrutement	60	33	93
Mise à disposition de travailleurs intérimaires	13	4	17
Mise à disposition de travailleurs intérimaires d'entreprises ressortissant à la CP n° 124 du secteur de la construction	2	1	3
Placement de sportifs rémunérés	0	5	5
Placement d'artistes	0	2	2
Mise à disposition d'artistes rémunérés	1	1	2
Outplacement	13	10	23

N.B : les agences d'emploi privées peuvent demander un agrément pour une ou plusieurs catégories

Agrément des entreprises d'insertion

En 2004, le Conseil n'a été saisi d'aucune demande d'avis concernant de nouveaux projets d'entreprise d'insertion ni de demande de reconduction de l'agrément en tant qu'entreprise d'insertion exerçant dans la Région de Bruxelles-Capitale.

L'Ordonnance du 18 mars 2004 relative à l'agrément et au financement des initiatives locales de développement de l'emploi et des entreprises d'insertion a modifié les conditions d'agrément pour les entreprises d'insertion.

Plate-forme de concertation de l'Economie sociale

L'ordonnance précitée prévoit la création d'une Plate-forme de concertation de l'Economie sociale qui aura notamment pour mission de rendre un avis au Ministre de l'Economie et de l'emploi sur les demandes d'agrément et de financement des entreprises d'insertion et des ILDE.

Le Conseil assurera le secrétariat de la Plate-forme.

3. Comité Bruxellois de Concertation Economique et Sociale (CBCES)

Depuis 1997 ⁵, la concertation économique et sociale se déroule dans le cadre du Comité Bruxellois de Concertation Economique et Sociale (CBCES). Instance tri-partite, elle réunit le Gouvernement, les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes et les organisations représentatives des travailleurs.

Si la concertation économique et sociale se déroule dans une enceinte distincte du CESRBC, afin de garantir une réelle tri-partite, elle conserve néanmoins un lien organique avec le Conseil vu, d'une part, la composition du CBCES où les représentants des interlocuteurs sociaux sont proposés par le Conseil, et d'autre part, le fait que le personnel du Conseil Economique et Social en assure le secrétariat.

Le Pacte social pour l'emploi des Bruxellois (PSEB) a été conclu dans le cadre du CBCES, en date du 11 juin 2002. Le CBCES en assure le suivi.

Le PSEB constitue un accord tri-partite entre le Gouvernement, les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes et les organisations représentatives des travailleurs de la Région de Bruxelles-Capitale. Il a pour objectif d'accroître le taux d'emploi des Bruxellois en renforçant le dialogue économique et social au sein de la Région et en déterminant un ensemble de contributions conjointes. Il intègre également comme objectifs les quatre piliers de la stratégie européenne pour l'emploi et s'inscrit dans la démarche que constitue le Plan d'Action Régional pour l'Emploi. Ce pacte trouve sa concrétisation dans un ensemble d'initiatives, menées en partenariat par les pouvoirs publics compétents et les secteurs professionnels.

Il doit trouver son application concrète via :

- des protocoles sectoriels de mise en application, conclus entre le Ministre régional de l'emploi et les représentants des secteurs concernés ;
- des conventions de partenariat entre les offices régionaux de l'emploi et de la formation et les organismes sectoriels de formation.

En 2003 et début 2004, le CBCES a été sollicité par le Gouvernement sur le suivi de la Conférence nationale pour l'Emploi, dont la question du régime des titres-services et sur le projet d'Accord de coopération entre l'Etat fédéral, les Régions et les communautés relatif à l'accompagnement et le suivi actif des chômeurs.

⁵ Arrêté du 16 janvier 1997 créant le Comité bruxellois de concertation économique et sociale

Pour le surplus, en 2004, le CBCES s'est réuni dans le cadre du suivi du PSEB.

En 2002, quatre groupes de travail avaient été constitués dans le cadre de l'élaboration du PSEB : le premier portait sur le ciblage et la contractualisation des aides à l'expansion économique, le deuxième sur la proscription de tout acte de discrimination à l'embauche, le troisième sur la création des centres de référence professionnelle des métiers de l'économie urbaine et le quatrième sur la formation des jeunes en alternance.

En 2004, le groupe « transversal » chargé de préparer les décisions du CBCES s'est réuni à quatre reprises, les 30 janvier, 17 mars, 26 mai et 06 octobre.

Le CBCES s'est réuni les 13 janvier, 24 mars et 04 juin 2004.

Le groupe de travail consacré au ciblage et à la contractualisation des aides à l'expansion économique s'est réuni le 12 février 2004.

Les décisions du CBCES prises en séance plénière furent :

- Réforme de l'ordonnance du 1^{er} juillet 1993 relative à la promotion de l'expansion économique ;
- Mise en oeuvre d'un plan d'urgence sociale dans le cadre de licenciement collectif ;
- Projet d'accord de coopération conclu entre la Région de Bruxelles Capitale, la Région wallonne, la Région flamande, la Communauté flamande, la Communauté germanophone et la Commission communautaire française concernant la mobilité interrégionale des chercheurs d'emploi ;
- Mise en œuvre du portefeuille de compétences ;
- Promotion de la formation des travailleurs ;
- Centres de référence professionnelle des métiers de l'économie urbaine.

La réalisation du PSEB devait être évaluée annuellement au sein du Comité bruxellois de concertation économique et social à l'occasion de l'élaboration du Plan d'action régional pour l'emploi (PARE). En 2004, cette évaluation n'a pu avoir lieu en raison de la non mise en place de la Plate-forme de concertation en matière d'emploi prévue par l'ordonnance du 26 juin 2003 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi et l'Arrêté du 15 avril 2004 portant exécution de l'ordonnance, et l'absence d'un PARE 2004.

Cette évaluation aurait dû être réalisée sur base :

- d'un rapport annuel de l'Observatoire bruxellois du marché du travail et des qualifications, intégrant l'expertise des composantes bruxelloises de la Cellule ENIAC ⁶ mise en place dans le cadre du Plan d'action national pour l'emploi ;
- d'un rapport du Conseil économique et social réalisé en application de sa mission spécifique d'observation de l'organisation du marché de l'emploi et d'évaluation des interventions des organisations professionnelles, des acteurs publics et de leurs partenaires.

En conséquence, il n'y a pas eu, en 2004, de contributions bruxelloises spécifiques élaborées dans le cadre du Plan d'Action National pour l'Emploi.

⁶ E.S.F. NAP IMPACT ASSESSMENT CELL

Un groupe de travail aurait dû être constitué à cette fin par le Comité bruxellois de concertation, ouvert à toutes les parties associées à la mise en œuvre du Pacte.

Il est opportun de rappeler que, selon le PSEB, les différentes mesures envisagées doivent être appliquées endéans un délai maximum de trois ans, soit le 11 juin 2005.

Enfin, en décembre, le Gouvernement a communiqué au Conseil pour avis son projet de « Contrat pour l'Economie et l'Emploi des Bruxellois », projet reprenant comme partie intégrante les acquis du PSEB.

4. Comité Consultatif du Commerce Extérieur

Le 6 mai 1996, l'arrêté du 25 janvier 1996 instituait au sein du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale un comité consultatif du commerce extérieur dont le siège se trouve au siège du Conseil et dont le secrétariat est assuré par le secrétariat du Conseil.

Au cours de l'année 2004, le Comité consultatif du commerce extérieur s'est réuni à cinq reprises.

Ainsi, le Comité a répondu à une demande d'avis du Ministre du Commerce extérieur concernant le règlement de 1996 relatif au subventionnement des programmes d'exportation annuels des fédérations professionnelles et associations apparentées.

Le changement de gouvernement de juin 2004 a transféré la politique du commerce extérieur dans le giron des compétences du Ministre-Président.

En 2004, il y a aussi eu une rencontre entre les membres du Comité consultatif et les attachés commerciaux et économiques bruxellois dans le cadre d'une réunion de travail organisée le 22 mars 2004. A cette occasion, les attachés ont répondu à un questionnaire du Comité consultatif qui a permis, dès le début de la nouvelle législature de remettre au Ministre-Président un avis d'initiative reprenant 10 propositions prioritaires d'amélioration de la promotion des exportations bruxelloises.

Enfin, à l'exception de quelques propositions de modifications, le Comité consultatif a approuvé le Plan d'action bruxellois 2005.

Table des matières

Avant-propos	3
Présentation du Conseil	4
Les origines.....	4
Les missions.....	4
Instances du Conseil	6
L'assemblée plénière.....	6
Le Président et le Vice-président du Conseil.....	6
Le Bureau.....	6
Le Bureau élargi.....	7
La Chambre des classes moyennes.....	7
Les commissions et les groupes de travail.....	7
Les organisations siégeant au Conseil.....	7
Organisation représentative des employeurs.....	7
Organisations représentatives des classes moyennes.....	8
Organisations représentatives des travailleurs.....	8
Composition du Conseil	9
Activité du Conseil	11
1. Compétence d'avis, d'étude et de recommandation	11
A. Politique générale.....	11
B. Politique économique.....	13
C. Politique de l'emploi.....	14
D. Environnement.....	17
E. Fiscalité et Finances.....	20
2. Autres compétences	22
Agrément des entreprises de travail intérimaires.....	22
Agréments des agences d'emploi privées.....	23
Agrément des entreprises d'insertion.....	24
Plate-forme de concertation de l'Economie sociale.....	25
3. Comité Bruxellois de Concertation Economique et Sociale (CBCES)	25
4. Comité Consultatif du Commerce Extérieur	27